

# A-1870/0315/LOI

## LOI DU 15 MARS 1870

sur les gisements de mine de fer colithique du canton d'Esch  
(Mémorial 1870, p. 13)

---

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,  
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,  
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du  
12 mars 1870, et celle du Conseil d'État du 14 du  
même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second  
vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les gisements de mine de fer oolithique situés  
dans le canton d'Esch sont considérés comme  
concessibles :

1<sup>o</sup> dans le bassin à droite de l'Alzette, lorsque  
le terrain de recouvrement de la couche siliceuse  
dépasse une hauteur de six mètres ;

2<sup>o</sup> dans le bassin à gauche de l'Alzette, lorsque  
le terrain de recouvrement de la couche supé-  
rieure susceptible d'être exploitée par galerie, dé-  
passe une hauteur de vingt-quatre mètres.

Les gisements de fer oolithique du canton  
d'Esch qui ne se trouvent pas dans les conditions  
de recouvrement ci-dessus, sont considérés comme

exploitables à ciel ouvert et ce jusqu'à épuisement  
du gisement oolithique actuellement connu.

### Art. 2.

Une loi ultérieure déterminera le régime au-  
quel seront soumis les gisements déclarés con-  
cessibles et respectivement exploitables à ciel  
ouvert par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En attendant cette loi, il ne sera pas disposé  
des gisements déclarés concessibles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit  
insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et obser-  
vée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 15 mars 1870.

Pour le Roi Grand-Duc :  
*Son Lieutenant-Représentant*  
*dans la Grand-Duché,*  
HENRI,  
Prince des Pays-Bas.

*Le Directeur-général*  
*de l'intérieur,*  
N. SALENTINY.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire,*  
G. D'OLIMART.

---